



RÉUNION DES  
ÉTATS PARTIES

Distr.  
GÉNÉRALE

SPLOS/48  
15 juin 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Neuvième réunion  
New York, 19-28 mai 1999

RAPPORT DE LA NEUVIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX . . . . .	3 - 9	4
A. Ouverture de la neuvième Réunion . . . . .	3	4
B. Élection du Président . . . . .	4	4
C. Déclaration du Président . . . . .	5 - 6	4
D. Adoption de l'ordre du jour de la neuvième Réunion . . . . .	7	4
E. Élection des vice-présidents . . . . .	8	5
F. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	9	5
III. RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES . . . . .	10 - 16	5
IV. QUESTIONS BUDGÉTAIRES CONCERNANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER . . . . .	17 - 29	6
A. Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal . . . . .	18 - 19	6
B. Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2000 . . . . .	20 - 29	7
99-17786 (F) 220799 220799		/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
V. RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS . . . . .	30	10
VI. ÉLECTION DE SEPT MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER . . . . .	31 - 34	10
VII. RÈGLEMENT FINANCIER DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER . . . . .	35 - 37	11
VIII. STATUT DU PERSONNEL DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER . . . . .	38	12
IX. CONDITIONS DE L'OCTROI DE PENSIONS DE RETRAITE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL . . . . .	39 - 40	12
X. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES ÉTATS PARTIES, EN PARTICULIER L'ARTICLE CONSACRÉ AUX DÉCISIONS SUR LES QUESTIONS DE FOND (ART. 53) . . . . .	41 - 43	13
XI. QUESTIONS DIVERSES . . . . .	44 - 59	13
A. Questions soumises à la Réunion des États Parties par la Commission des limites du plateau continental . . . . .	44 - 48	13
B. Autres questions portées à l'attention de la Réunion des États Parties . . . . .	49 - 53	14
C. Devenir du régime international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures . . . . .	54	15
D. Déclaration faite par une organisation non gouvernementale au sujet de la protection des gens de mer . . . . .	55	16
E. Déclaration du Président à la clôture de la neuvième Réunion . . . . .	56 - 57	16
F. Dates et programme de travail de la dixième Réunion des États Parties . . . . .	58 - 59	16

## I. INTRODUCTION

1. La neuvième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) convoquée en application de l'article 319, paragraphe 2 e) de la Convention s'est tenue du 19 au 28 mai 1999, comme l'avait décidé la huitième Réunion (SPLOS/31, par. 71). Conformément à cette décision et à l'article 5 du Règlement intérieur adopté par la Réunion des États Parties (SPLOS/2/Rev.3), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États parties à la Convention, de même que les observateurs visés à l'article 18 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), ainsi que le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer en application de l'article 37 du Règlement intérieur, à participer à cette réunion.

2. La Réunion était saisie des documents ci-après :

- Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3 et SPLOS/2/Rev.3/Add.1);
- Rapport de la huitième Réunion des États Parties (SPLOS/31);
- Ordre du jour provisoire (SPLOS/L.11);
- Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 1998 (SPLOS/35);
- Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2000 (SPLOS/WP.9);
- Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.10 et Add.1);
- Proposition de budget additionnel pour l'exercice de 1999 (SPLOS/WP.11);
- Élection des membres du Tribunal international du droit de la mer (liste des candidats présentés par les gouvernements des États parties) (SPLOS/32);
- Élection au Tribunal international du droit de la mer : notices biographiques des candidats proposés par les États parties (SPLOS/33);
- Élection des membres du Tribunal international du droit de la mer (note du Greffier du Tribunal international du droit de la mer sur la procédure électorale) (SPLOS/34);
- Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/36);
- Statut du personnel du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/37);

/...

- Projet de règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.7/Rev.1);
- Lettre datée du 14 mai 1999, adressée au Président de la neuvième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/38);
- Questions présentées à la Réunion des États Parties par la Commission des limites du plateau continental (note du Secrétariat) (SPLOS/39).

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX

### A. Ouverture de la neuvième Réunion

3. La neuvième Réunion a été ouverte par le Président de la huitième Réunion, l'Ambassadeur Paul Badji (Sénégal).

### B. Élection du Président

4. La Réunion a élu par acclamation à la fonction de Président de la neuvième Réunion des États Parties l'Ambassadeur Peter Tomka (Slovaquie).

### C. Déclaration du Président

5. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue à tous les États parties, en particulier aux cinq États devenus parties à la Convention après la conclusion de la huitième Réunion (à savoir la Belgique, le Népal, la Pologne, la République démocratique populaire lao et le Suriname) et il a exprimé l'espoir que l'objectif d'une participation universelle à la Convention serait atteint dans un avenir proche. Il a ensuite exposé le programme de travail de la neuvième Réunion et a fait observer que les États parties étaient appelés en priorité à examiner le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2000 ainsi que la question de l'élection de sept membres du Tribunal.

6. Il a proposé que le budget soit examiné en même temps que les questions liées à l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal. Il a appelé l'attention de la Réunion sur d'autres questions importantes : le règlement financier du Tribunal et les conditions dans lesquelles des pensions de retraite pouvaient être allouées aux membres du Tribunal. Il convenait enfin d'accorder toute l'attention voulue au Règlement intérieur de la Réunion des États Parties, en particulier l'article 53, consacré aux décisions portant sur la question de fond.

### D. Adoption de l'ordre du jour de la neuvième Réunion

7. La Réunion a examiné l'ordre du jour provisoire de la neuvième Réunion (SPLOS/L.11). L'ordre du jour tel qu'adopté figure dans le document SPLOS/40.

E. Élection des vice-présidents

8. La Réunion a élu les représentants de l'Australie, du Nigéria, de la République de Corée et de Trinité-et-Tobago aux fonctions de vice-présidents de la neuvième Réunion des États Parties.

F. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

9. La Réunion des États Parties a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des délégations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Croatie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Philippines, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

III. RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

10. Le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour l'année civile 1998 (SPLOS/35) a été présenté à la Réunion des États Parties conformément à l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties.

11. Dans sa déclaration liminaire, le juge Thomas Mensah, Président du Tribunal, a rappelé que ce dernier, en plus de ses activités judiciaires de fond, avait continué en 1998 de prendre les mesures nécessaires à l'établissement et au renforcement de sa structure organisationnelle et administrative. Il avait notamment arrêté un règlement financier et un règlement du personnel pour remplacer ceux de l'ONU qu'il utilisait jusqu'alors à titre provisoire. Les projets de règlement ont été présentés à la neuvième Réunion des États Parties, pour examen et suite à donner, aux décisions et directives antérieures de la Réunion.

12. Le Président a d'autre part indiqué que le Tribunal avait presque achevé de mettre au point le cadre de sa coopération avec l'ONU. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer était entré en vigueur. De nouvelles dispositions concernant la délivrance du laissez-passer des Nations Unies aux juges du Tribunal et aux fonctionnaires du Greffe avaient été prises et des négociations étaient en cours afin d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies aux différends touchant le personnel du Greffe. Avec ces mesures, le Tribunal était devenu un organisme autonome opérationnel du système des Nations Unies.

13. Le Président du Tribunal a également rappelé l'adoption en 1997 de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal et exprimé l'espoir que le nombre de ratifications et adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet instrument serait atteint dans un proche avenir. D'autre part, il a indiqué que le Tribunal comptait régler le petit nombre de questions en souffrance concernant l'accord de siège avec le pays hôte et dit qu'il pensait être en mesure d'annoncer la conclusion officielle de cet accord à la prochaine Réunion.

14. Le Président a souligné les importants progrès réalisés dans la mise en place de la bibliothèque et indiqué que l'Annuaire, qui couvrirait les débuts du Tribunal, d'août 1996 à décembre 1997, était en cours d'impression. Il a aussi informé la Réunion que l'installation du Tribunal dans ses locaux permanents aurait lieu au début de 2000, avant la prochaine Réunion des États Parties.

15. Par ailleurs, le Président a fait le point des travaux judiciaires du Tribunal et présenté des informations sur l'évolution de l'affaire du navire Saiga qui opposait Saint-Vincent-et-les Grenadines et la République de Guinée. Le jugement sur le fond devait être rendu à la fin juin. Tout le processus, depuis l'ouverture de l'affaire jusqu'au prononcé du jugement, n'aurait pas duré plus de huit mois. Le Tribunal avait la ferme intention de procéder avec la même célérité dans toutes les affaires dont il serait saisi à l'avenir, sans pour autant compromettre la qualité de ses travaux ou de ses jugements. Le Président a conclu sa déclaration en soulignant que le Tribunal était désormais fermement établi et complètement opérationnel.

16. La Réunion a pris note, avec satisfaction, du rapport du Tribunal. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont félicité le Tribunal, et en particulier son président, pour les progrès réalisés dans les travaux tant judiciaires qu'administratifs. Par ailleurs, elles ont souligné la nécessité de continuer à assurer la transparence du fonctionnement du Tribunal.

#### IV. QUESTIONS BUDGÉTAIRES CONCERNANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

17. Le Président de la Réunion des États Parties a suggéré de commencer par l'examen des documents concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal (SPLOS/WP.10 et Add.1), puisque cette question avait des incidences sur le projet de budget du Tribunal pour 2000, et une proposition de budget additionnel pour l'exercice 1999 (SPLOS/WP.11). La Réunion a accepté cette suggestion.

##### A. Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal

18. Le Président du Tribunal a présenté le projet de proposition concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.10 et Add.1). Il a rappelé qu'en ce qui concerne le montant de cette rémunération, la quatrième Réunion des États Parties avait décidé de "respecter le principe du maintien de l'équivalence avec la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice". Il a indiqué que dans sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies avait fixé à 160 000 dollars par an le traitement des juges de la Cour internationale de Justice, avec effet au 1er janvier 1999. Compte tenu de cette décision, le Président a prié la Réunion des États Parties d'envisager d'ajuster la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur le montant révisé des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice. Le projet de proposition établi par le Tribunal supposait que l'ajustement s'appliquerait rétroactivement à partir du 1er janvier 1999 et, à ce titre, une proposition de budget additionnel pour l'exercice 1999, figurant dans le document SPLOS/WP.11, avait également été présentée. Après la présentation de la question et un premier échange de vues, la Réunion a décidé d'examiner les

questions budgétaires concernant le Tribunal, y compris celle de la rémunération des juges, en groupe de travail à composition non limitée, dont la présidence serait assurée par le Président de la Réunion.

19. Au cours des débats en plénière et au sein du Groupe de travail, les délégations ont été unanimes à reconnaître le principe du maintien de l'équivalence avec la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice; toutefois, un certain nombre d'entre elles s'opposaient à toute application rétroactive de l'ajustement et au budget additionnel pour 1999 proposé dans ce cadre. Après avoir examiné la demande du Tribunal et pris note des incidences budgétaires présentées au paragraphe 7 du document SPLOS/WP.10, la Réunion a approuvé un projet de décision (SPLOS/L.12) portant la rémunération annuelle maximum des membres du Tribunal au niveau des émoluments des membres de la Cour, soit 160 000 dollars, à compter du 1er janvier 2000 (pour le texte de la décision, voir le document SPLOS/44).

B. Projet de budget du Tribunal international  
du droit de la mer pour 2000

20. Le Greffier du Tribunal international pour le droit de la mer a présenté le projet de budget du Tribunal pour 2000 (SPLOS/WP.9). Il a indiqué que ce projet avait été établi en tenant compte, notamment, de l'installation prochaine du Tribunal dans ses locaux permanents à Nienstedten, une banlieue résidentielle de Hambourg. Il en résulterait une augmentation des dépenses d'entretien et de celles relatives aux effectifs nécessaires pour administrer les nouveaux locaux et assurer la sécurité. Le budget tenait également compte du programme de travail du Tribunal, y compris les réunions concernant des questions autres que judiciaires prévues en 2000.

21. Le projet de budget du Tribunal pour 2000 reposait notamment sur l'idée que, cette année-là, le Tribunal se réunirait pendant une durée totale de 11 semaines pour entendre des affaires et pour examiner des questions, à caractère essentiellement administratif, n'étant pas nécessairement en rapport avec les affaires. Cinq semaines au maximum seraient consacrées à l'examen de ces questions. Le montant total des prévisions budgétaires, 8 705 576 dollars, se répartissait comme suit :

- a) Un montant de 8 210 576 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont :
  - i) 2 482 843 dollars pour la rémunération, les frais de déplacement et la pension des juges;
  - ii) 3 551 915 dollars pour les traitements et indemnités versés au personnel (15 postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et 25 postes d'agent des services généraux);
  - iii) 288 897 dollars pour la rémunération du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), les heures supplémentaires, les voyages autorisés et l'indemnité de représentation;

- iv) 307 000 dollars pour la rémunération du personnel temporaire affecté aux réunions;
- v) 1 579 921 dollars pour les frais de communication, les fournitures et accessoires, l'entretien des locaux, la location et l'entretien du matériel, la bibliothèque et divers autres services;
- b) Un montant de 395 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables, alloué essentiellement à l'achat de meubles, de matériel et de matériel spécial;
- c) Un montant de 100 000 dollars pour le Fonds de roulement.

22. Le projet de budget a d'abord été examiné par le Groupe de travail. Celui-ci a tenu plusieurs réunions au cours desquelles il a procédé à l'examen de chaque rubrique. Des consultations officieuses ont également eu lieu, sous la présidence du Président de la Réunion et avec la participation des délégations intéressées et celle du Président et du Greffier du Tribunal.

23. Sur la base de l'accord auquel on était parvenu durant les consultations officieuses (SPLOS/CRP.21), le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des États Parties d'approuver le budget révisé du Tribunal pour 2000, ainsi que le tableau d'effectifs révisé du Greffe pour la même année (SPLOS/L.14). La Réunion a approuvé ces projets (SPLOS/46). Elle a pris note du fait que la plupart des augmentations par rapport au budget de 1999 s'expliquaient par l'installation du Tribunal dans ses nouveaux locaux et les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces derniers.

24. Le montant total du budget approuvé s'établissait à 7 657 019 dollars, répartis comme suit :

- a) Un montant de 6 672 255 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont :
  - i) 1 863 490 dollars pour la rémunération, les frais de déplacement et la pension des juges;
  - ii) 3 219 909 dollars pour les traitements et indemnités versés au personnel (13 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et 21 postes d'agent des services généraux);
  - iii) 263 130 dollars pour la rémunération du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), les heures supplémentaires, les voyages autorisés et l'indemnité de représentation;
  - iv) 129 091 dollars pour la rémunération du personnel temporaire affecté aux réunions;
  - v) 1 196 635 dollars pour les frais de communication, les fournitures et accessoires, l'entretien des locaux, la location et l'entretien du matériel, la bibliothèque et divers autres services;

b) Un montant de 255 400 dollars au titre des dépenses non renouvelables, essentiellement alloué à l'achat de mobilier, de matériel et de matériel spécial.

Pour donner au Tribunal les ressources financières qui lui permettent d'examiner les affaires, en particulier celles qui doivent être entendues avec célérité, qui lui seront soumises en 2000, la Réunion des États Parties a également approuvé un montant de 679 364 dollars pour un fonds de réserve, qui ne serait utilisé que si des affaires étaient portées devant le Tribunal. Elle a également approuvé une augmentation de 50 000 dollars du Fonds de roulement en 2000 et décidé qu'à titre exceptionnel les économies réalisées sur les crédits ouverts pour 2000 seraient portées au crédit de ce fonds, à concurrence de 200 000 dollars.

25. Il convient de noter que le budget approuvé marque une réduction importante (d'un montant de 1 048 557 dollars) par rapport au projet de budget pour 2000 proposé par le Tribunal.

26. Le budget du Tribunal doit être financé par tous les États et les organisations internationales qui sont parties à la Convention. Comme suite à un projet de décision proposé par le Japon (SPLOS/L.16), la Réunion a examiné plus avant la question de l'établissement d'un taux plancher et d'un taux plafond pour les contributions au financement du budget du Tribunal. Plusieurs délégations ont donné leur accord de principe à la fixation de tels taux; toutefois, certaines préféreraient retenir les taux plancher et plafond utilisés pour le budget ordinaire de l'ONU (0,001 % et 25 %, respectivement), alors que d'autres préconisaient les taux appliqués par l'Autorité internationale des fonds marins (0,01 % et 25 %, respectivement). La Réunion a décidé d'adopter ces derniers et de les incorporer dans la décision relative au budget du Tribunal pour 2000 (SPLOS/46), plutôt que d'établir une décision distincte à ce sujet, en attendant que le règlement financier du Tribunal soit définitivement arrêté. Comme indiqué dans le document SPLOS/46 (par. 5), la Réunion a décidé que les contributions des États parties seraient calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice budgétaire correspondant, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention, et qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 25 % devraient être utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts des États parties au budget du Tribunal pour 2000. Plusieurs délégations ont prié le Greffier de faire connaître dans les meilleurs délais le barème révisé des contributions au budget du Tribunal pour 2000.

27. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que, en attendant que le règlement financier du Tribunal soit définitivement arrêté, un montant forfaitaire de 75 000 dollars serait versé au budget du Tribunal pour 2000 (au sujet de la contribution de la Communauté européenne, voir aussi SPLOS/31, par. 31 et 32).

28. Dans le cadre de l'examen des questions budgétaires, plusieurs délégations ont soulevé un autre point important. Elles ont fait valoir que les débats sur le budget seraient grandement facilités, notamment dans les domaines où les besoins effectifs du Tribunal étaient estimés uniquement en fonction des dépenses passées, si le Greffe communiquait à la Réunion les rapports sur

l'exécution du budget. Compte tenu des déclarations faites dans ce sens, le Président de la Réunion a proposé un projet de décision (SPLOS/L.13), favorablement accueilli dans son ensemble, qui a été adopté avec des modifications (SPLOS/45). En attendant l'entrée en vigueur du règlement financier du Tribunal, la Réunion a décidé de prier le Greffier de lui présenter chaque année un rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits budgétaires ouverts pour l'année antérieure et un rapport final sur l'utilisation de ceux ouverts pour l'année ayant précédé l'année antérieure.

29. Par ailleurs, comme suite à la demande de la Réunion, le rapport de vérification du fonctionnement financier du Tribunal pour 1996/97 a été présenté par le Greffe. La Réunion s'est félicitée de pouvoir le consulter, tout en constatant que certaines questions apparemment insuffisamment traitées devraient être examinées lors des futures vérifications des comptes du Tribunal. Ces questions étaient notamment celles de savoir si : a) les dépenses engagées avaient été autorisées à bon escient par la partie désignée à cette fin dans le Règlement intérieur du Tribunal et le Règlement financier; b) les effectifs rémunérés par le Tribunal avaient été recrutés ou engagés conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Tribunal ou au Règlement financier; c) les marchés concernant les biens et services avaient été passés en suivant les procédures prévues dans le Règlement financier; d) les biens et services achetés correspondaient effectivement aux besoins, compte tenu de la situation, ainsi que du fonctionnement du Tribunal.

#### V. RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

30. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, les 21 et 24 mai 1999 et élu M. Marthinus van Schalkwyk (Afrique du Sud) à sa présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentants à la neuvième Réunion des États Parties à la Convention et accepté ceux des représentants de 128 États et organisations parties, y compris la Communauté européenne. Le 24 mai 1999, la Réunion a approuvé les deux rapports de la Commission (SPLOS/41 et 42).

#### VI. ÉLECTION DE SEPT MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

31. Les mandats de sept membres du Tribunal international du droit de la mer expirent le 30 septembre 1999 (voir SPLOS/34). Conformément à la décision prise à la précédente réunion, la neuvième Réunion des États Parties a procédé à l'élection de sept juges le 24 mai 1999. Le Président a présenté la procédure à suivre, qui avait été élaborée en tenant compte des accords auxquels on était parvenu pour la première élection des 21 membres en 1996 (voir SPLOS/L.3/Rev.1).

32. Les représentants de l'Argentine, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Chine et du Zimbabwe ont été désignés scrutateurs pour l'élection.

33. Trois tours de scrutin ont eu lieu :

- Au premier tour, 127 bulletins ont été déposés, dont 115 étaient valables et 12 nuls, et il n'y a eu aucune abstention. Ayant recueilli le plus grand nombre de votes et la majorité requise des deux tiers des États parties présents et votant (77 votes), les

/...

candidats ci-après ont été élus : M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne) avec 109 votes, M. Vicente Marrota Rangel (Brésil) avec 107 votes, M. P. Chandrasekhara Rao (Inde) avec 84 votes, M. Joseph Akl (Liban) avec 82 votes et M. José Luis Jesus (Cap-Vert) avec 79 votes;

- Au deuxième tour, 123 bulletins ont été déposés, dont 122 valables et un nul, et il n'y a eu aucune abstention. Aucun candidat n'a recueilli la majorité requise de 82 votes;
- On a alors procédé à un troisième vote, au cours duquel 122 bulletins ont été déposés, sans bulletin nul ni abstention; les candidats ci-après, ayant recueilli la majorité requise de 82 votes, ont été élus : Anatoly Lazarevitch Kolodkin (Fédération de Russie) avec 86 votes et Paul Bamela Engo (Cameroun) avec 83 votes.

34. Le Président a annoncé que les sept membres du Tribunal international du droit de la mer élus pour un mandat de neuf ans commençant le 1er octobre 1999 étaient les suivants : MM. Paul Bamela Engo et José Luis Jesus, pour le groupe des pays d'Afrique, MM. Joseph Akl et P. Chandrasekhara Rao, pour le groupe des pays d'Asie, M. Anatoly Lazarevitch Kolodkin pour le groupe des pays d'Europe orientale, M. Vicente Marrota Rangel, pour le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et M. Rüdiger Wolfrum pour le groupe des pays d'Europe occidentale et autres États. Au nom de la Réunion des États Parties, il a félicité les nouveaux membres du Tribunal.

#### VII. RÈGLEMENT FINANCIER DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

35. Le Président du Tribunal international du droit de la mer a présenté le Règlement financier tel qu'il avait été adopté par le Tribunal (SPLOS/36). Pour élaborer ce texte, le Tribunal avait tenu compte des observations formulées au cours de la huitième Réunion des États Parties (voir également SPLOS/31, par. 34 à 36). Le Président du Tribunal a fait remarquer que, même si le Règlement financier de l'ONU avait été appliqué dans l'intervalle, il était important de prendre une décision définitive au sujet du Règlement financier pour permettre au Tribunal d'élaborer ses propres règles de gestion financière comme l'exigeait le principe de la transparence.

36. De nombreuses délégations estimaient qu'il était important de poursuivre les débats de façon à adopter le Règlement financier à la Réunion des États Parties compte tenu de son intérêt pour les questions budgétaires concernant le Tribunal. Plusieurs projets d'amendement ont été introduits (SPLOS/CRP.15, 16, 18 et 19). Au sujet de l'application proposée d'un taux plancher et de taux plafond en vue du calcul de la quote-part des États au budget du Tribunal (SPLOS/CRP.15), la Réunion est convenue qu'il valait mieux traiter cette question dans le cadre des débats portant sur le budget. D'autres observations ont été faites au sujet du Règlement financier et des autres amendements proposés. En ce qui concerne l'article 2 du Règlement financier, certaines délégations étaient d'avis que l'exercice biennal ne devait pas commencer en 2002 car les ressources budgétaires à prévoir au titre d'un exercice biennal ne pouvaient être calculées que sur la base de la structure habituelle des dépenses prévisibles et la Réunion ne disposait pas encore de renseignements

suffisamment complets à ce sujet pour prévoir le montant des dépenses du Tribunal. En ce qui concerne l'article 3, on a estimé qu'il fallait de façon générale fixer une date limite pour la présentation du budget afin que les États parties puissent consacrer suffisamment de temps à son analyse. On a également rappelé que le projet de budget devait être accompagné d'une description détaillée de l'utilisation qui avait été faite des crédits déjà ouverts et des changements proposés figurant dans le projet de budget. En ce qui concerne le projet d'amendement à l'article 5 (SPLOS/CRP.16) relatif aux contributions des organisations internationales au budget du Tribunal, la délégation de la Communauté européenne a fait remarquer que la solution qu'elle proposait était raisonnable et équitable et conforme à la formule retenue par l'Autorité internationale des fonds marins. D'autres délégations ont, en revanche, réaffirmé que, de leur point, les organisations internationales avaient, dans la pratique, les mêmes droits et les mêmes obligations que les États parties et que la proposition en question méritait d'être examinée plus avant.

37. La Réunion a décidé de poursuivre le débat sur le Règlement financier du Tribunal à la prochaine (dixième) Réunion en vue de son adoption. Elle a également décidé que tous les autres amendements et observations devaient être présentés par écrit au Secrétariat d'ici au 30 novembre 1999.

#### VIII. STATUT DU PERSONNEL DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

38. Le Statut du personnel du Tribunal tel qu'il a été adopté par ce dernier (SPLOS/37) a été présenté par le Greffier. Celui-ci a informé les participants à la Réunion du fait que le Statut s'inspirait du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de celui adopté par la Cour internationale de Justice. Après un bref échange de vues au cours duquel la délégation d'un État ayant qualité d'observateur a fait une observation au sujet de ses préférences concernant le mécanisme de remboursement des impôts, la Réunion a pris note du Statut du personnel.

#### IX. CONDITIONS DE L'OCTROI DE PENSIONS DE RETRAITE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL

39. Le projet de règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.7/Rev.1) a été présenté par le Président du Tribunal. Il a fait remarquer que, dans le texte révisé mis au point par le Tribunal, il avait été tenu compte des modifications apportées, avec l'approbation de l'Assemblée générale le 10 décembre 1998, au Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (résolution 53/214 de l'Assemblée générale) et des vues exprimées lors du débat portant sur ce thème à la huitième Réunion des États Parties (SPLOS/31, par. 37 à 40).

40. La Réunion a examiné le projet révisé dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée. Plusieurs modifications qui rencontraient l'approbation générale ont été apportées au projet de décision SPLOS/L.15. Le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer a ensuite été adopté tel qu'il avait été amendé (SPLOS/47).

X. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES ÉTATS PARTIES,  
EN PARTICULIER L'ARTICLE CONSACRÉ AUX DÉCISIONS  
SUR LES QUESTIONS DE FOND (ART. 53)

41. On a examiné l'article 53 du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties (SPLOS/2/Rev.3) qui avait été adopté sans préjudice des règles concernant les questions financières et budgétaires. Un projet d'amendement a été présenté (SPLOS/CRP.20) aux termes duquel les décisions sur toutes les questions budgétaires et financières seraient prises à la majorité des trois quarts des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité devait comprendre les États parties qui finançaient au moins les trois quarts des dépenses du Tribunal international, ainsi que la majorité des États parties participant à la Réunion.

42. Certaines délégations, rappelant les débats sur la question à la huitième Réunion (SPLOS/31, par. 58 à 62), se sont déclarées favorables au projet d'amendement et à la poursuite du dialogue concernant l'article 53. D'autres délégations se sont demandées comment on pourrait faire la distinction entre les questions de fond de nature budgétaire et financière et les autres. Par ailleurs, plusieurs autres délégations se sont déclarées opposées au projet d'amendement et satisfaites du règlement dans sa version actuelle.

43. La Réunion a conclu que les modalités de prise de décisions sur les questions financières et budgétaires ne faisaient pas l'unanimité. Comme il fallait poursuivre l'examen du projet d'amendement, la Réunion a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

XI. QUESTIONS DIVERSES

A. Questions soumises à la Réunion des États Parties  
par la Commission des limites du plateau continental

44. Le Président a appelé l'attention de la Réunion sur la lettre que lui a adressée le Président de la Commission des limites du plateau continental, M. Yuri B. Kazmin (SPLOS/38) au sujet du financement de la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux travaux de la Commission, étant entendu que la Convention posait clairement le principe selon lequel les États parties devaient couvrir les dépenses des membres qu'ils avaient nommés. Le Président a au nom de la Commission prié le Président de proposer aux États parties d'examiner cette question à leur neuvième Réunion.

45. À ce propos, le Président a également appelé l'attention de la Réunion sur une note du Secrétariat relative aux modalités de création d'un fonds d'affectation spéciale où étaient cités à titre d'exemple différents fonds d'affectation spéciale qui étaient gérés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (SPLOS/39).

46. Plusieurs délégations ont donné leur accord de principe à la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait géré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour financer les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de membre de la Commission.

/...

Plusieurs délégations ont fait remarquer que des fonds d'affectation spéciale avaient été constitués dans d'autres circonstances pour financer la participation de représentants de pays en développement.

47. Il a également été fait remarquer que ce fonds d'affectation spéciale, s'il voyait le jour, serait financé au moyen de contributions volontaires et que la meilleure façon de procéder consistait, pour la Réunion des États Parties, à adresser une recommandation dans ce sens à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations ont déclaré que le Fonds d'affectation spéciale dont la création était projetée devait être administré de telle façon que l'indépendance de la Commission et de ses membres soit respectée.

48. Après avoir accepté dans les grandes lignes l'idée de créer un fonds d'affectation spéciale, la majorité des délégations ont toutefois estimé que, pour pouvoir formuler une recommandation dans ce sens, la Réunion devait recevoir de la Commission des informations détaillées sur les besoins existants et les ressources financières nécessaires à chacune des sessions et que, faute de disposer de telles informations, il serait difficile de prendre une décision quelconque à ce sujet. Après un long débat au cours duquel les délégations ont également abordé la question plus générale de l'établissement de rapports sur les activités de la Commission, il a été convenu que le Président de la Réunion informerait le Président de la Commission de la teneur des débats portant sur la question à la neuvième Réunion et le prierait de lui fournir les informations demandées par écrit. L'examen de la question a été reporté jusqu'à la prochaine Réunion des États Parties.

#### B. Autres questions portées à l'attention de la Réunion des États Parties

49. Parallèlement au débat sur les questions portées à l'attention de la Réunion par le Président de la Commission des limites du plateau continental, une délégation a déclaré que le rôle de la Réunion ne devait pas se limiter aux questions de nature administrative. Elle était d'avis que la Commission avait l'obligation de présenter un rapport sur ses activités à la Réunion des États Parties, au même titre que le Tribunal, et que la Réunion devait examiner ce rapport. La même délégation était également d'avis que la pratique qui consistait à présenter à la Réunion des États Parties un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 319 de la Convention devait être reprise et que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins devait informer aussi la Réunion des activités de l'Autorité.

50. Au cours du débat qui a suivi, des points de vue divergents ont été exprimés. Certaines délégations s'accordaient à dire que la Commission devait présenter des rapports réguliers sans préjudice du principe de la confidentialité et que la Réunion devait pouvoir obtenir des informations du Secrétaire général de l'Autorité, en particulier dans l'intérêt des États parties qui n'étaient pas représentés au sein de la Commission ou qui ne pouvaient pas participer aux sessions de l'Autorité. Ces délégations tendaient par ailleurs à penser qu'il fallait consacrer un point distinct de l'ordre du jour de la prochaine réunion aux questions liées à la Convention.

51. D'autres délégations estimaient qu'une telle demande soulevait plusieurs questions pertinentes qui devaient faire l'objet d'autres débats au titre d'un point de l'ordre du jour consacré au rôle de la Réunion des États Parties dans la suite donnée aux questions liées à la Convention, compte tenu de la recommandation tendant à créer une instance compétente pour traiter les questions relatives aux océans, formulée récemment par la Commission du développement durable à sa septième session.

52. Plusieurs autres délégations ont dit que les fonctions de la Réunion des États Parties étaient définies dans le texte de la Convention. Elles estimaient que la Réunion n'avait pas compétence pour assumer d'autres fonctions et qu'en outre, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins, même si elles avaient des compétences différentes, avaient en commun d'être des organes autonomes et elles n'avaient donc pas à faire rapport à la Réunion des États Parties. Ces délégations étaient aussi d'avis que la seule instance compétente pour examiner les questions de nature générale liées à la Convention était l'Assemblée générale des Nations Unies.

53. Compte tenu de la diversité des opinions exprimées, il a été convenu que la Réunion poursuivrait son débat à la dixième Réunion des États Parties au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses" ou de tout autre point de l'ordre du jour que la dixième Réunion pourrait juger bon d'adopter. Il a également été convenu que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins serait invité à faire une déclaration à la Réunion et à fournir des renseignements sur les activités de l'Autorité.

C. Devenir du régime international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures

54. L'attention de la Réunion a été appelée sur une question extrêmement urgente pour les États membres du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures auxquels s'applique, dans le domaine de la responsabilité des armateurs pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures. On a fait remarquer que ces conventions avaient été modifiées par les Protocoles de 1992 et qu'avec l'entrée en vigueur de ces protocoles en mai 1996, les deux organisations comptaient deux types de membres : ceux qui appartenaient au Fonds de 1971 et ceux qui appartenaient au Fonds de 1992. Cela étant, avec l'accroissement du nombre des États membres du Fonds de 1992, l'importance et la viabilité du Fonds de 1971 étaient compromises. Si de nombreux États abandonnaient le Fonds de 1971, ce dernier ne serait plus en mesure de fonctionner normalement ou de réunir des contributions suffisantes pour pouvoir verser des indemnités lorsque se produiraient de nouveaux incidents qui pourraient créer de nouvelles responsabilités. Pour empêcher que ce cas de figure ne se présente, un appel urgent avait été lancé à toutes les parties aux Conventions de 1969 et de 1971 pour qu'elles déposent au plus tôt leurs instruments de dénonciation et prennent les mesures législatives nécessaires pour ratifier les Protocoles de 1992.

D. Déclaration faite par une organisation non gouvernementale au sujet de la protection des gens de mer

55. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3/Add.1) le représentant d'une organisation non gouvernementale, le Seamen's Church Institute, qui participait aux travaux de la Réunion en qualité d'observateur, a fait une déclaration dans laquelle il a appelé l'attention de la Réunion sur la nécessité d'assurer la protection des gens de mer en particulier contre les actes de piraterie et les conséquences de l'abandon des navires. Dans ce dernier cas de figure, la facilité avec laquelle la nationalité des navires pouvait être changée accroissait d'autant la possibilité qu'avaient les armateurs de se soustraire à leurs responsabilités vis-à-vis des membres d'équipage, notamment en matière de salaires et de soins médicaux. D'après lui, il fallait s'intéresser à la question de savoir comment les navires pouvaient perdre leur nationalité et qui était responsable des équipages des navires qui avaient perdu leur nationalité ou en avaient changé. Il a également évoqué les problèmes croissants que posait le rapatriement des gens de mer dont le navire était immobilisé, ajoutant que son organisation avait consacré un rapport à cette question.

E. Déclaration du Président à la clôture de la neuvième Réunion

56. Dans sa déclaration de clôture, le Président de la neuvième Réunion a présenté ses félicitations aux sept membres nouvellement élus du Tribunal international du droit de la mer. Au nom des participants à la Réunion, il a également remercié le juge Joseph Sinde Warioba dont le mandat expirait en 1999 pour la contribution importante qu'il avait apportée à la cause de la justice internationale et du droit de la mer.

57. Exprimant sa satisfaction devant la formidable tâche accomplie par la Réunion, et notamment l'adoption du budget du Tribunal et de son règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal, il a souligné la nécessité pour les États parties de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions.

F. Dates et programme de travail de la dixième Réunion des États Parties

58. La dixième Réunion des États Parties se tiendra à New York du 22 au 26 mai 2000.

59. L'ordre du jour de la dixième Réunion comprendra notamment les questions suivantes :

a) Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États Parties (1999) (art. 6 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties);

b) Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'an 2001;

c) Projet de règlement financier du Tribunal international du droit de la mer;

d) Règlement intérieur des Réunions des États Parties, en particulier les articles consacrés aux décisions sur les questions de fonds (art. 53), y compris la création d'un comité des finances;

e) Questions diverses.

-----